

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

2023 / 115

LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-trois à 18h45  
Présents 12 le 28 Novembre  
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni  
en  
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Novembre 2023

N°2023-072

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LEGIER Joséphine.

POUVOIRS : SECQ Fanny à BRUNET Laurent  
LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration du CCAS**

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement pour lequel il est procédé à la désignation des délégués,

Le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal.

Considérant qu'à la suite de la démission au 31 octobre 2023 du conseil municipal de Mme HENRION Martine, il convient de désigner un nouveau membre appelé à représenter la commune de Creissan au sein du centre communal d'action sociale.

Après cet exposé, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, après un vote à bulletins secrets, désigne à la majorité des membres présents (12 votes pour et 1 vote blanc), comme nouveau membre du conseil d'administration au Centre Communal d'Action Sociale :

- JOSEFIK Annie

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour copie conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

04 DEC. 2023

LE MAIRE